

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N° 10/00134

Présidente : Mme ANDRE

Greffier : Brigitte LAPORTE

Jugement du 31 Janvier 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE:

DEMANDERESSE:

Mme X
née le ... à ...
Nationalité: Française
Demeurant : -98800 NOUMEA

comparante par la SELARL BRIANT société d'avocats au barreau de NOUMEA,
d'une part,

DÉFENDERESSES

1/-SARL Y
société à responsabilité limitée, dont le siège social -98845 NOUMEA CEDEX

2/ -LA SOCIETE Z,
société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé -98800 NOUMEA
représentée par son représentant légal en exercice,

Toutes deux comparantes par la SELARL BOISSERYIDILUCCIO, société d'avocats au
barreau de NOUMEA,

3/-ASSOCIATION A
-98807 NOUMEA CEDEX

comparante par la SELARL ROYANEZ, société d'avocats au barreau de NOUMEA,
d'autre part,

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DE PARTIES,

Par contrat à durée indéterminée, Mme X a été engagée le 10 février 2007 en qualité d'enseignante de la pratique du tennis par A qui gérait depuis le 5 novembre 1990 le complexe sportif du (...) suite à une convention avec la mairie de Nouméa qui prévoyait la gestion et l'animation de celui ci et qui dispensait parmi ses prestations des cours de tennis.

Elle était embauchée moyennant une rémunération annuelle forfaitaire de 2 030 124 F brut pour 880 heures sur l'année. Une somme égale au 1/12^e de cette rémunération, soit 169 177 lui était versée mensuellement.

Par convention de coopération "libérale" du 10102/2007, celle ci était parallèlement autorisée à dispenser de manière libérale et moyennant une redevance, des cours particuliers de tennis.

Le 3 février 2010, Mme X (alors en congés jusqu'au 11 février 2010) apprenait par un article du quotidien (...) qu'elle ne figurait pas parmi la nouvelle équipe de l'association Y «qui reprenait l'activité de A, suite au souhait de ce dernier de mettre un terme à la convention qui le liait avec la mairie de NOUMEA.

Suite aux interrogations de Mme X quant à sa situation, le Président de l'association A, M. B déclarait à celle ci par courrier en date du 8 février 2010, qu'elle était débauchée avec effet au 11 février 2010 et qu'elle devrait automatiquement être reprise par la Société Y.

A ce courrier était jointe une lettre de l'Inspection du Travail datée du 05 février 2010 rappelant la procédure applicable en cas de modification de la situation juridique d'un employeur.

Le 10 février 2010, Mme X apprenait au cours d'une rencontre avec M. B que la Société Y n'entendait pas reprendre son contrat de travail.

Celle ci se rendait alors le 11 février 2010 sur son lieu de travail accompagné Me (...), huissier de justice qui constatait l'opposition de la gérante de la société Y, Mme C, à la reprise de son poste.

Par requête introductive d'instance enregistrée le 09 juin 2010, complétée par des conclusions postérieures, Mme X a fait convoquer devant ce tribunal la SARL Y et l'association A aux fins suivantes:

- dire et juger que la SARL Y était tenue de reprendre les contrats de travail en cours,
- dire le licenciement de Mme X, irrégulier et sans cause réelle et sérieuse
- condamner la SARL Y à lui payer les sommes suivantes:

- A titre d'indemnité de licenciement... 43.640 F CFP
- A titre de dommages et intérêts 3.273.015 F CFP
- A titre d'indemnité compensatrice de préavis 436.402 F CFP
- A titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis 43.640 F CFP

A titre subsidiaire:

-dire la procédure de licenciement suivie par l'Association A est irrégulière et sans cause réelle et sérieuse

-condamner l'Association A à lui payer les sommes suivantes:

- indemnité de licenciement 43.640 F CFP
- dommages et intérêts 3.273.015 F CFP
- indemnité compensatrice de préavis 436.402 F CFP
- indemnité compensatrice de congés payés sur préavis 43.640 F CFP
- rappel de salaire (février 2010) 83.923 F CFP
- congés payés sur salaire février 8.392 F CFP

-Condamner la SARL Y solidairement avec l'Association A à payer la somme de 400.000F CFP au titre des frais irrépétibles.

-Ordonner l'exécution provisoire sur les dommages et intérêts qui seront alloués.

Par acte d'huissier en date du 2 septembre 2010, complété par des conclusions postérieures Mme X dénonçait la requête introductive d'instance et assignait en intervention forcée la SARL Z aux fins suivantes:

-dire que la société Y et la société Z ont fraudé les dispositions d'ordre public de l'article LP121-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie et qu'elles étaient tenues de reprendre les contrats de travail en cours.

-condamner solidairement la SARL Y et la société Z à lui payer les sommes suivantes:

- indemnité de licenciement. 43.640 F CFP
- dommages et intérêts 3.273.015 F CFP
- indemnité compensatrice de préavis 436.402 F CFP
- indemnité compensatrice de congés payés sur préavis .43.640 F CFP
- frais d'assignation 12.863 FCFP

-Condamner l'association A et subsidiairement solidairement les sociétés Z et Y à payer à Mme X les sommes suivantes:

- rappel de salaire pour le mois de novembre 2009 augmenté des intérêts au taux légal à compter du 10/12/09 13.235 F CFP
- rappel de congés payés sur l'année 2008 augmenté des intérêts au taux légal à compter du 10/01/09 20.979 F CFP.
- rappel d'indemnité de congés payés sur l'année 2009 outre les intérêts au taux légal à compter du 10/01/10 22.004 FCFP
- frais irrépétibles.480 000 FCFP.

Elle expose, que son contrat de travail aurait du être repris et poursuivi par la société Y par application des dispositions de l'article Lp 121 -3 du Code du travail" puisqu'il s'agissait, selon elle, du transfert d'une entité économique. Elle affirmait à ce titre que les trois éléments caractérisant l'entité économique, à savoir une activité, des personnes et des éléments corporels ou incorporels, étaient bien caractérisés dans ce transfert.

Elle fait valoir qu'elle avait le choix de demander soit au repreneur la poursuite de son contrat soit à l'auteur de son licenciement la réparation du préjudice en résultant et précise avoir vainement demandé au repreneur la poursuite de son contrat de travail.

Son contrat n'ayant pas été transféré et l'accès à son lieu de travail lui étant refusé par la gérante de la société Y, elle considère avoir fait l'objet d'un licenciement irrégulier et sans cause réelle et sérieuse.

Elle soutient que la société Z qui a été créée par la gérante de la société Y le 24 décembre 2009 avec pour objet l'enseignement de tennis et qui a repris conjointement avec la société Y l'exploitation de A doit être jugée solidairement responsable avec la SARL Y de toutes les conséquences du licenciement irrégulier et abusif, subies par elle, compte tenu du fait que ces deux sociétés distinctes mais dirigées par la même gérante ont fraudé les droits qu'elle tient des dispositions du code du travail et ce par collusion frauduleuse.

Elle expose à titre subsidiaire, que dans le cas où la Société Y ne serait pas considérée comme l'auteur du licenciement illégal, il appartiendrait à l'Association A de réparer le préjudice résultant de la perte d'emploi du fait de la lettre de débauche en date du 8 février avec effet au 11 février qui doit, selon elle, s'analyser en un licenciement.

Elle sollicite également auprès de son ancien employeur, l'Association A, le rappel de salaire des mois de novembre 2009 et de février 2010, son salaire n'ayant été réglé que jusqu'au 31 janvier 2010 ainsi que le rappel des congés-payés 2008 et 2009 au motif qu'elle était titulaire d'un contrat à durée indéterminée de 80 heures et non un contrat d'intermittent non prévu par la convention collective COMMERCE.

Elle estime enfin ses demandes indemnitaires justifiées compte tenu du fait qu'elle a perdu du fait des défenderesses son contrat de travail et son activité libérale et qu'elle n'a pas retrouvé d'emploi fixe dans un club, n'exerçant au jour des conclusions qu'une activité libérale peu lucrative.

La SARL Y rétorque quant à elle que c'est à l'Association A seule de réparer le préjudice subi par le licenciement de Mme X puisqu'elle a décidé unilatéralement de mettre un terme à la convention signée entre elle et la Ville de Nouméa et ne plus dispenser de cours de tennis sur les installations.

Selon elle, il lui appartient d'indemniser les contrats qui ont été rompu à son initiative et par son fait.

Elle fait également valoir que, contrairement à ce que prétend Mme X, il ne s'agit nullement d'une modification de la situation juridique de l'employeur tel que défini dans l'article Lp 121-3 du code du travail de Nouvelle Calédonie mais seulement d'une exécution du marché de sa

part après que la mairie de NOUMEA lui ait confiée seulement la gestion du complexe de tennis de (...) et d'une rupture unilatérale du marché de la part de l'Association A.

Elle soutient qu'il n'y a donc pas eu en l'espèce transfert d'une "entité économique", l'association A continuant d'exister avec les mêmes statuts et le même objet social.

Dès lors, selon elle le transfert légal du contrat de travail de Mme X n'est ni justifié ni fondé et il appartient à l'association A de prendre en charge la rupture illégitime de son contrat de travail, aucune obligation de reprendre les contrats de travail n'ayant été fixée dans la convention la liant avec la mairie de NOUMEA.

Elle fait valoir notamment que la mise en cause de SARL Z, assignée en intervention forcée par la requérante n'est pas fondée puisqu'il n'existe aucun lien de droit entre les deux sociétés, la SARL Y étant seule attributaire du marché relatif à la gestion du complexe sportif passé avec la Ville de Nouméa.

Subsidiairement les sociétés Y ET Z font observer que ces demandes indemnitaires prennent en compte la rupture de la convention de coopération libérale qui la liait avec A alors que le litige concernant cette rupture n'est pas de la compétence du tribunal du travail.

Elle soutient, par ailleurs que contrairement à ce que soutient la requérante elle a retrouvé une activité libérale et dispense des cours aux anciens élèves de A.

Les sociétés Y ET Z concluent donc au débouté de toutes les demandes de la requérante.

Elles sollicitent le versement d'une somme de 150.000F chacune au titre des frais irrépétibles.

L'Association A soutient pour sa part qu'elle n'a aucune responsabilité quant au licenciement de Mme X.

Elle fait valoir que la SARL Y est bien son successeur, en se fondant notamment sur une réponse ministérielle de 1999 indiquant que la perte par une entreprise d'une délégation de service public ou d'un marché public et l'attribution de cette même délégation ou de ce marché à une nouvelle entreprise entraîne l'application de l'article L122-12 alinéa 2 du code du travail si ce transfert s'accompagne en même temps d'un transfert de moyens d'exploitation (locaux, matériels, équipements) .

Elle considère en outre que la mise en cause de la société Z est bien fondée concernant le licenciement sans cause réelle et sérieuse puisque celle-ci, qui a, avec la SARL Y, des dirigeants identiques, assurait l'activité tennistique, que la SARL Y affirmait auparavant déléguer à une autre société pour justifier le refus de poursuivre le contrat de travail de Mme X, enseignante de tennis.

Dès lors, l'Association A considère qu'il y a bien eu transfert d'activité au bénéfice des sociétés Y ET Z.

Par ailleurs l'Association A affirme ne rien devoir à Mme X au titre des arriérés de salaire et des congés payés au motif que c'est d'un commun accord les modalités de rémunération de Mme X ont été modifiées pour correspondre aux seules périodes travaillées, inhérentes au contrat d'intermittent , contrairement à ce que soutient la requérante;

Ainsi selon elle, Mme X a cessé de travailler le 31 janvier et ne peut donc prétendre à un salaire du premier au 11 février ni 10 % des rémunérations perçues sur un an à titre de congés payés comme elle le réclame sur ses salaires de 2008 et 2009.

Elle précise, par ailleurs que la somme de 211 952 FCFP versée à Mme X sur son bulletin de salaire du mois de janvier correspond à 16,73 jours de congés -payés jusqu'au 6 février 2010 comme le mentionne son bulletin de salaire de Janvier.

L'Association A conclut donc au débouté de toutes les demandes de la requérante.

Elle sollicite le versement d'une somme de 200.000F en application des dispositions de l'article 700 du CPC-NC.

DISCUSSION

Sur l'application de l'article Lp121 -3 du code du travail: obligation pour la SARL Y de reprendre le contrat de travail

Il résulte des dispositions de l'article LP 121-3 du code du travail, que" lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, tous les contrats de travail en cours au jour de ta modification subsistent entre le nouvel employeur et te personnel."

Selon une jurisprudence constante .les contrats de travail en cours sont maintenus entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise en cas de transfert d'une entité économique conservent son identité dont l'activité est poursuivie ou reprise.

SI la seule poursuite de la même activité par une autre entreprise ne suffit pas caractériser le transfert d'tille entité économique autonome (Soc. 30/11/2010 n'09-41.274), constitue une telle entité économique ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre (Soc. 21/11/2000 n ° 98-45.837).

Or, même l'existence d'une entité économique autonome est indépendante des règles d'organisation, de fonctionnement et de gestion du service exerçant une activité économique (Soc. 27 mai 2009 n 008-40.393)

Dés lors, il ressort de cette jurisprudence:

-que le critère décisif pour établir l'existence d'un transfert d'entreprise est celui du maintien de l'entité économique. Il résulte notamment de la poursuite effective ou de la reprise par le nouveau chef d'entreprise des mêmes activités économiques ou d'activités analogues.

-que ces dispositions s'appliquent même lorsque la partie d'entreprise cédée ne conserve pas son autonomie du point de vue organisationnel à conditions que le lien fonctionnel entre les facteurs de production transférés soit maintenu et qu'il permette au cessionnaire d'utiliser ces derniers aux fins de poursuivre une activité économique identique analogue;

En l'espèce, il résulte de l'examen des conventions conclues respectivement en 1990 par l'association A et le 30 décembre 2009 par la société Y que celle dernière, suite à la résiliation par l'association A de la convention qu'elle avait conclue avec la ville de NOUMEA concernant la gestion administrative et financière du complexe sportif comprenant 8 courts de tennis, un mur d'entraînement, un logement de type F2 ,deux vestiaires sanitaires ,des espaces verts avec parkings ,un restaurant club house, s'est engagée par la convention qu'elle a signée avec la ville de NOUMEA le 30 décembre 2009 à exploiter les mêmes installations qui sont mis à sa disposition (8 courts de tennis ,logement ,vestiaires, restaurant club house let à gérer les licences et les autorisations pour l'exercice de l'activité tennistique dans les mêmes conditions que l'exerçaient l'association A.

Par ailleurs la note de synthèse de la ville de NOUMEA produite par les défenderesses précise que la convention a bien pour finalité de continuer les activités sportives du complexe tennistique et d'en confier la gestion à la société Y reprenant ainsi les termes de la page 2 de la convention du 30 décembre 2009(contrôle de légalité en date du 31 décembre) signés entre les parties selon lesquels le conseil municipal de la ville de NOUMEA dans sa séance du 29 décembre 2009 a décidé de "confier la gestion et l'animation du complexe public de tennis (...) à la société Y ,représentée par Mme C."

Cette note rédigée par les services de la Ville de NOUMEA indique aussi que l'association A reste seulement locataire des cours sans aucune activité de développement sportif ou de gestion de quelque nature que ce soit.

Dans ces conditions, il est incontestable que la société Y a repris la même activité que l'association A et peu importe comme l'a rappelé la jurisprudence que l'organisation ne soit pas la même et notamment que la société Y ait confié l'activité tennistique et notamment l'enseignement du tennis à une société tierce, la société Z qui a été constituée exclusivement à cette fin par la même gérante.

De même l'absence de lien juridique entre la société Y et L'association A, au moment du transfert de l'activité par la convention signée avec la ville de NOUMEA dans le cadre d'un marché public alors que le transfert s'accompagne des moyens d'exploitation (locaux, matériels et équipements) ne peut faire obstacle au transfert du contrat de travail de Mme X ,les dispositions de l'article LP 121-3 étant d'ordre public.

Dés lors, le contrat de travail de Mme X a été transféré de droit aux sociétés Y et Z par application des dispositions précitées de l'article LP 121-3 du code du travail ;

Sur la rupture du contrat de travail

Si le salarié licencié à l'occasion du transfert de l'entité économique dont il relève peut exiger du cessionnaire qu'il l'indemnise des conséquences de la perte de son emploi, c'est à la condition que celui-ci ait refusé la poursuite du contrat de travail en cours au jour du transfert (Soc 28/09/2011 n °0.30-020)

En l'espèce il résulte d'un courrier adressé par la gérante des sociétés Y et Z à l'association A (pièce N°12 de la requérante) et du procès-verbal d'huissier de justice en date du 11 février 2010 que les sociétés Y et Z ont refusé de continuer les relations contractuelles avec Mme X

lors du transfert de l'activité alors qu'elle s'est déplacée sur son lieu de travail à la suite de sa période de congés et était donc à la disposition de ses nouveaux employeurs.

Il s'ensuit que ce manquement à leurs obligations légales, caractérise en l'absence de lettre de licenciement motivée un licenciement irrégulier et dépourvu de cause réelle et sérieuse, dont elles doivent réparer solidairement le préjudice (CASS SOC 11 MARS 2003 ,01-41.482)

Sur les conséquences du licenciement

Par application des dispositions des dispositions de l'article LP 122-35 du code du travail de Nouvelle Calédonie, si le licenciement d'un salarié survient sans que la procédure requise ait été observée mais pour une cause réelle et sérieuse, le juge impose à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorde au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire. Si ce licenciement survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge octroie une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois, en cas de deux ans ou plus d'ancienneté. Lorsque l'ancienneté du salarié est inférieure à deux ans dans ce cas de licenciement pour cause non réelle et sérieuse, l'indemnité octroyée par le juge est fonction du préjudice subi et peut de ce fait être inférieure aux salaires de six derniers mois.

En l'espèce, il a été démontré que la procédure est irrégulière.

Cependant le licenciement étant survenu pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le demandeur n'est pas fondé à réclamer l'indemnité pour procédure irrégulière par application des dispositions précitées, cette indemnité n'étant pas cumulable avec l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Il est, par ailleurs de jurisprudence constante qu'en cas de transfert de plein droit du contrat de travail par la modification d'employeur, les contrats en cours sont maintenus dans les mêmes conditions où ils étaient exécutés au moment de la modification et notamment pour leur rémunération et l'ancienneté. (SOC 31 MAI 1978 ,bull civ V n0409 ; SOC 12 mars 1987, bull civ Vno139; SOC 24 janvier 1991, D.1991, IR 51.)

Il s'ensuit que la rémunération contractuelle de la requérante pour fixer les indemnités sera fixée au vu des pièces produites (3 derniers bulletins de salaires) à la somme de 177 199 FCFP (176 464 X 2 plus 178 670/3) et son ancienneté à 3 ans (entrée en février 2007 et licenciée en février 2010).

Par ailleurs il ne sera pas tenu compte de la convention libérale conclue avec la société A, seul le contrat de travail ayant été transféré de plein droit par application des dispositions précitées du code du travail.

Dans ces conditions, par application des dispositions du code du travail et de l'AIT, la requérante a droit à l'indemnisation de son préjudice qui se décompose ainsi qu'il suit :

- 1235 250 F CFP à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 354 398 F CFP à titre d'indemnité compensatrice de préavis (LP 122-2 du code du travail)
- 35439 F CFP au titre des congés payés sur préavis,

-43 640 F CFP au titre de l'indemnité du licenciement (ART 88 de l'AIT), tel que réclamée le tribunal ne pouvant statuer ultra pétita;

Sur les sommes réclamées à l'association A

Selon les dispositions de l'article LP 121-3 du code du travail de Nouvelle Calédonie, le nouvel employeur est tenu à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent aux obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de cette modification sauf dans les cas suivants :

- 1 : Procédure de sauvegarde, de redressement de liquidation judiciaire;
- 2 : Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait de convention entre ceux-ci».

Le premier employeur rembourse les sommes allouées par le nouvel employeur sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux.

En l'espèce en l'absence de convention intervenue entre les employeurs, l'association A est seule redevable des sommes dues pour l'exécution du contrat de travail antérieure au transfert (le premier janvier 2010).

Contrairement à ce qu'elle soutient, l'Association A n'établit nullement que Mme X avait donné son accord pour n'être rémunérée que pendant les seules périodes travaillées dans le cadre d'un contrat de travail intermittent.

Il résulte de l'examen des bulletins de salaire produits au débat qu'elle était payée conformément aux clauses contractuelles sur 12 mois et une base mensuelle de 80 heures.

En tout état de cause, aucune disposition de la Convention Commerce (à laquelle il n'est pas contesté que la salariée était soumise) ne prévoit un recours possible à ce type de contrat intermittent (Art 51 bis de L'AIT)

Dans ces conditions, le contrat de travail doit s'analyser en un contrat de travail indéterminé à temps partiel.

Il en résulte qu'elle aurait dû percevoir pour la période 2008 et 2009, 10% de sa rémunération globale au titre des congés-payés par application aux dispositions de l'article 68 de l'AIT.

Ainsi au vu des pièces produites (bulletins de salaires) et des sommes versées, il lui est dû à ce titre les sommes suivantes:

- 20 979FCFP pour les congés 2008
- 22. 004FCFP pour les congés 2009.

L'association sera donc condamnée à lui payer ces sommes outre les intérêts au taux légal à compter de la requête.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales et contractuelles Mme X aurait dû percevoir en novembre 2009 son salaire de base (176 464FCFP) alors qu'il ne lui a été versé que la somme de 163 229FCFP.

L'Association sera donc condamnée à lui payer la somme de 13 235 FCFP à ce titre outre les intérêts au taux légal à compter de la requête.

Enfin Mme X n'a été licenciée que le 11 février. Il lui est donc dû son salaire jusqu'à cette date outre les congés payés y afférents.

Eu égard au salaire de base, il lui est donc dû la somme calculée comme suit $176\,464\text{FCFP}/26 \times 10 = 67\,870\text{FCFP}$ outre la somme de 6787FCFP au titre des congés-payés (10%)

L'Association sera donc condamnée à lui payer ces sommes à ce titre outre les intérêts au taux légal à compter de la requête.

Sur les frais d'assignation en intervention forcée

Ces frais générés par le non respect des dispositions du code du travail par les Y et Z et leur résistance seront à leur charge.

Il convient de les condamner solidairement à payer la somme de 12 863 FCFP correspondant aux frais de l'acte à Mme X.

Sur l'exécution provisoire:

Il sera rappelé que l'exécution provisoire est de plein droit sur les créances salariales dans la limite des dispositions de l'article du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie.

Elle sera ordonnée en ce qui concerne le surplus des demandes compte tenu du caractère incontestable de la demande.

Sur les frais irrépétibles

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la requérante les frais irrépétibles dont elle a fait l'avance.

Il convient de condamner l'association A à lui payer la somme de 120 000FCFP à ce titre et solidairement les sociétés Y et Z à lui payer la somme de 150 000 FCFP à ce titre.

Sur les dépens :

En matière sociale, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que le contrat de travail de Mme X a été transféré de plein droit aux sociétés Y ET Z.

DIT que Mme X a fait l'objet d'un licenciement irrégulier et dépourvu d'une cause réelle et sérieuse par ces sociétés.

Les CONDAMNE solidairement à lui payer les sommes suivantes :

-UN MILLION DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.235.250) F CFP à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

-TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (354. 398) F CFP à titre d'indemnité compensatrice de préavis (LP 122-2 du code du travail),

-TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE NEUF (35.439) F CFP au titre des congés payés sur préavis,

-QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE (43.640) FCFP au titre de l'indemnité du licenciement.

-DOUZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE TROIS (12. 863) FCFP au titre des frais d'assignation en intervention forcée.

DIT que l'association A devra régler les sommes dues au titre de l'exécution du contrat de travail.

En conséquence,

CONDAMNE l'association A à lui payer les sommes suivantes:

-rappel de salaire pour le mois de novembre 2009 13.235 F CFP

-rappel de congés payés sur l'année 2008 20.979 F CFP.

-rappel d'indemnité de congés payés sur 2009 22.004FCFP

-rappel salaire février 2010 67 870FCFP

-rappel de congés payés février 2010 6.787FCFP

DIT que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la requête en ce qui concerne les créances salariales et à compter du présent jugement à compter des créances indemnitaires.

DEBOUTE Mme X du surplus de ses demandes.

FIXE à 177.199 FRANCS CFP la moyenne des trois derniers mois de salaire.

DIT que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la requête en ce qui concerne les créances salariales et à compter du présent jugement à compter des créances indemnitaires.

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit sur les créances salariales dans les limites prévues à l'article 886-2 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE CALEDONIE.

ORDONNE l'exécution provisoire sur l'intégralité des sommes allouées à titre de dommages-intérêts.

CONDAMNE l'association A à payer à Mme X la somme de CENT VINGT MILLE (120.000) FCFP au titre des frais irrépétibles et solidairement les sociétés SPORT PASSION et SMACH à lui payer la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150. 000) FCFP à ce titre.

DIT n'y avoir lieu à dépens.

Jugement signé par le président et le greffier et mis à disposition au greffe de la juridiction.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,